



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 25 septembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision relative à la réponse de l'Accusation à la requête aux fins d'autorisation
d'interjeter appel déposée le 21 septembre 2006 par Thomas Lubanga Dyilo**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées de l'Accusation aux fins d'expurgations en vertu de la règle 81 (*Request for Leave to Appeal the First Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81*, « la Demande d'autorisation d'interjeter appel¹ ») déposée par la Défense le 21 septembre 2006,

VU la réponse de l'Accusation à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel déposée le 21 septembre 2006 par Thomas Lubanga Dyilo, la requête aux fins d'une décision préliminaire et la requête aux fins de prorogation de délai (*Prosecution's Response to Thomas Lubanga Dyilo's 21 September 2006 Request for Leave to Appeal, Request for a Preliminary Ruling and Subsidiary Request for an Extension of Time*, « la Requête de l'Accusation² »),

VU l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 33, 35 et 65 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que le chapeau de la norme 33-1 du Règlement de la Cour porte sur « [l]e calcul des délais aux fins de toute procédure devant la Cour », que le libellé de la norme 33-1-a du Règlement de la Cour indique qu'elle s'applique à tous les délais impartis dans le cadre de toute procédure devant la Cour ; que la phrase « les jours indiqués s'entendent au sens de jours entiers » figurant à la norme 33-1-b du Règlement de la Cour s'applique à tous les délais impartis dans le cadre de toute procédure devant la Cour ; et que la norme 33-2 du Règlement de la Cour s'applique, de même, à tous les délais impartis dans le cadre de toute procédure devant la Cour,

ATTENDU que l'objet et le but de la norme 33 du Règlement de la Cour est de mettre en place un système précis permettant de calculer tous les délais impartis

¹ ICC-01/04-01/06-456.

² ICC-01/04-01/06-459.

dans le cadre de toute procédure devant la Cour et qu'il serait contraire à cet objet et à ce but d'interpréter la seconde partie de la norme 33-1-b du Règlement de la Cour comme établissant deux systèmes différents de calcul des délais, l'un pour les réponses et les répliques au sens strict et l'autre pour tout autre délai imparti dans le cadre de toute procédure devant la Cour,

ATTENDU par conséquent que, de l'avis de la juge unique, l'argument de l'Accusation selon lequel la date de dépôt ne devrait être prise en compte que s'agissant des réponses et des répliques au sens strict i) est non seulement étayé par une approche restrictive de l'interprétation littérale de la seconde partie de la norme 33-2 mais ii) également contraire à son interprétation systématique effectuée à la lumière du reste de la norme 33 du Règlement de la Cour comme à l'interprétation téléologique de la norme 33,

ATTENDU en outre que, conformément à la norme 65 du Règlement de la Cour, les participants peuvent déposer une réponse dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle une demande d'autorisation d'interjeter appel a été déposée en vertu de l'article 82-1-d du Statut et de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve ; que, conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, une prorogation de délai peut être autorisée à la condition qu'un motif valable soit présenté ; et que l'Accusation a invoqué un motif valable dans sa requête,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la demande de l'Accusation tendant à ce que la Chambre rejette *in limine litis* la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel,

DÉCIDE que l'Accusation doit, le cas échéant, déposer sa réponse à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel le 27 septembre 2006 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le lundi 25 septembre 2006
À La Haye (Pays-Bas)